

Tableau n° 5

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE VISANT 10 SALARIÉS ET PLUS FORMALITÉS LÉGALES EN L'ABSENCE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

JOUR	FORMALITÉS	DATE	ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL
A	Convocation à l'entretien préalable des salariés licenciés. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés : affichage sur les lieux de travail du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).	Au moins 5 jours avant le jour B Pas de délai légal	L 1233-11 ; L 1233-13 ; L 1233-38 R.1232-1 ; R. 1232-2. L 1233-49
B	Entretien préalable avec chaque salarié concerné. L'employeur doit proposer aux salariés le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle (congé de reclassement dans les entreprises d'au moins 1 000 salariés).	Jour A + 5 jours ouvrables (délai pour contacter un conseiller du salarié).	L 1233-11 L 1233-12 L 1233-38 L 1233-66 L 1233-71
C	Notification au Direccte ⁽¹⁾ du projet de licenciement. Dans les entreprises de 50 salariés et plus : communication du PSE ainsi que les informations qui seraient destinées au CE ou au DP.	Au plus tard après le jour B .	L 1233-46 L 1233-48 D. 1233-4 D. 1233-5 L 1233-49
D	– Entreprises de 50 salariés et plus : le Direccte peut présenter ses observations et propositions pour compléter ou modifier le PSE. – Entreprises de moins de 50 salariés : le Direccte vérifie la régularité de la procédure ainsi que la présence et l'effectivité des mesures sociales.	Au plus tard 21 ^e jour après le jour C	L 1233-57 L 1233-53 L 1233-56
E	Réponse de l'employeur aux éventuelles observations du Direccte ⁽²⁾ .	Avant le jour F	L 1233-56 L 1233-57
F	Envoi des lettres de licenciement motivées.	30 jours au moins après le jour C ⁽³⁾ .	L 1233-15 L 1233-16
G	Rupture du contrat de travail.	Jour F (+ préavis effectué ou non)	L 1233-15
H	Fin du délai de la priorité de réembauchage.	Jour F + 1 an	L 1233-45

(1) Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

(2) Les propositions du Direccte et la réponse motivée de l'employeur à celles-ci doivent être portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.

(3) Si cette réponse intervient après le délai d'envoi des lettres de licenciement (jour **F**), celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de la réponse de l'employeur au Direccte. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées aux salariés qu'à compter de cette date.